



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet
de création d'une école bilingue dans le secteur de La
Bouchère avec une aire de stationnement
sur la commune de Sillingy
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5545

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-220 du 21 octobre 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-99 du 25 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5545, déposée par la SAS Sunflowers le 17 décembre 2024, [publiée](#) sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 6 janvier 2025 ;

Considérant que le projet consiste à créer une « école bilingue internationale de Haute-Savoie » (EbiHS) sur un espace de 1,7 ha situé lieu-dit La Bouchère sur le territoire de la commune de Sillingy (Haute-Savoie) ;

Considérant que ce projet de création d'une école bilingue :

- a déjà fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas et a été dispensé d'étude d'impact par décision n° [2022-ARA-KKP-3819](#) du 13 juillet 2022 ;
- a fait l'objet d'un permis de construire délivré le 11 octobre 2022 (PC07427222X0006) pour une surface de plancher créée de 6 032 m² avec un logement ;
- fait l'objet d'une demande de permis de construire modificatif (pour une surface de plancher actualisée de 5 217 m²) à l'occasion de laquelle une nouvelle demande d'examen au cas par cas est déposée ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41 a) aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus du [tableau](#) annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier comprend notamment un tableau comparatif avec deux colonnes reproduisant dans l'une les considérants de la décision susmentionnée du 13 juillet 2022 et identifiant dans l'autre les évolutions projetées¹ ; que, comparativement au projet initial, le dossier identifie les évolutions suivantes :

- s'agissant de l'objet du projet :
 - la création d'un lycée et d'une troisième école primaire sont supprimés, seuls sont maintenus le transfert à Sillingy de deux écoles primaires et d'un collège actuellement gérés sur la commune d'Annecy-le-vieux ;
 - la capacité d'accueil est augmentée :

¹ Chaque considérant de la décision de 2022 fait l'objet d'une ligne du tableau, ce qui permet au pétitionnaire d'exposer clairement l'évolution de son projet et sa portée.

- elle passe de 22 classes de 22 élèves maximum (élèves de la maternelle à la terminale) à 32 classes (élèves de la maternelle au collège : 9 classes de maternelle et 15 classes d'élémentaire de 20 élèves maximum et 8 classes de collège de 22 élèves maximum) ;
- elle passe de 480 élèves à 656 élèves ;
- s'agissant des composantes du projet :
 - la salle polyvalente à dominante sportive est supprimée et remplacée par un verger ;
 - la capacité des cours de récréation est augmentée, elle passe de 540 à 700 personnes ;
 - le logement de fonction est déplacé au sein du projet ;
 - la voie d'accès interne est réduite, elle dessert l'aire de stationnement réservée aux véhicules du personnel mais ne contourne plus les bâtiments en limite est ; à son extrémité, cette voie dispose d'une aire de retournement pour les manœuvres des véhicules de secours ;
 - la superficie des espaces verts du projet est augmentée, elle passe de 4 110 m² à 6 040 m² (non compris la superficie du bassin de rétention de 379 m²) du fait principalement de la création d'un verger en remplacement de la salle polyvalente à dominante sportive et de la suppression de la partie est de la voie de contournement ;
 - le nombre de places de stationnement pour les personnes à mobilité réduite passe de 6 à 5 places ;
- s'agissant de la gestion des eaux, la consommation d'eau potable par an est réévaluée à la hausse, elle passe d'environ 1500 m³ à 2 000 m³ compte tenu de l'augmentation du nombre d'élèves ;
- s'agissant de la gestion des déblais :
 - la quantité de déblais est réduite de près de 30 % (environ 16 600 m³) du fait de la suppression de la salle polyvalente à vocation sportive de 1 260 m² qui était fortement encastrée dans le terrain) ;
 - qu'en conséquence, le trafic routier induit est réduit, en passant de 3 200 camions et une émission de 75 tonnes de CO₂ maximum à 2 000 camions et une émission de 47 tonnes de CO₂ ;
- s'agissant de gestion de la mobilité :
 - au lieu d'un arrêt de bus situé à 200 m, le projet intègre un arrêt de bus à proximité immédiate du parvis de l'établissement (deux places d'autocar ou 4 places de minibus) accessible par trottoir sécurisé et dédié au transport de ramassage scolaire ;
 - le trafic supplémentaire induit est réévalué, il passe de 200 à 260 véhicules légers sur les tranches horaires 7h30-8h30 et 16h15-18h, mais reste qualifié de modéré au regard du trafic routier sur la RD 908b (7 000 véhicules/jour) ;
- s'agissant de la lutte contre les effets du changement climatique :
 - la part d'espaces verts est augmentée de 45 %, elle passe de 4 110 m² à 6 040 m²
 - la superficie des toitures-terrasses végétalisées est augmentée de 23 %, elle passe de 1 450 m² à 1 795 m² ;
 - la superficie des installations photovoltaïques en toiture est précisée, elle passe de 100 à 500 m², à 500 m² ;
 - la mise en œuvre d'un système de pompe à chaleur géothermique est reportée ultérieurement ;
- s'agissant des activités sportives, le maître d'ouvrage précise que, en mesure d'accompagnement de la suppression de la salle polyvalente à vocation sportive, il est prévu d'organiser l'activité sportive en extérieur sur la cour de récréation des collégiens et en intérieur dans un gymnase situé à proximité, à Sillingy ou Epagny dans le cadre d'accord avec les collectivités locales concernées ;
- s'agissant de la durée des travaux, elle est évaluée à 18 mois de juin 2025 à décembre 2026 ;

Rappelant qu'il appartient au maître d'ouvrage de :

- respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts des travaux sur l'environnement ;
- réduire la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants que le réseau national de surveillance aérobiologiques identifie comme ayant un fort potentiel allergisant dont il convient de ne pas planter dans les zones urbaines² ;

² Le 4^{ème} plan national santé environnement souligne que les maladies allergiques (respiratoires, cutanées et digestives) liées à l'environnement aérien ou alimentaire constituent un enjeu de santé publique et engage à éviter de planter des espèces allergènes en milieu urbain, cf. [PNSE n°4](#) (2021-2025), action n° 11 ; [RNSA](#) et [Guide](#) de la végétation en ville. Le dossier du projet mentionne le charme et le noisetier qui sont allergènes, donc à éviter.

- prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la création de gîtes larvaires du moustique tigre (*Aedes albopictus*) et les supprimer le cas échéant dans le cadre de la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers ;
- prévenir la prolifération des espèces exotiques envahissantes ou proliférantes, notamment des ambrosies, et les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique ;

Rappelant que le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement recevant du public inscrit sur la liste prévue au II de l'article L. 221-8 du code de l'environnement a l'obligation de réaliser une surveillance de la qualité de l'air à l'intérieur des locaux de son établissement selon les modalités définies par les articles R. 221-30 et suivants du même code et leurs décrets et arrêtés d'application³ ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de création d'une école bilingue dans le secteur de La Bouchère avec une aire de stationnement situé sur la commune de Sillingy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une école bilingue dans le secteur de La Bouchère avec une aire de stationnement, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5545 présenté par la SAS Sunflowers, concernant la commune de Sillingy (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Chef de pôle délégué AE

³ Voir notamment le site Internet du ministère de la santé dédié à la [surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant du public](#) et les guides mentionnés.

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03